

DECISION N°2013-703/ARMP/CRD

sur recours de WATAM S.A contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/CCAM-DRG/COM-DRG du 16 juin 2013 pour l'acquisition de motos au profit de la Mairie de Dargo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 août 2013 de WATAM S.A contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ambroise BALMA et Pat Souleymane OUEDRAOGO, respectivement conseiller et Directeur financier de WATAM S.A;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Dargo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Herman ROUAMBA, Directeur de HYCRA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/CCAM-DRG/COM-DRG du 16 juin 2013 pour l'acquisition de motos au profit de la Mairie de Dargo ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1070-1071 du jeudi 08 et vendredi 09 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 19 août 2013 ; que WATAM S.A a saisi le CRD par lettre en date du 14 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2013-005/CCAM-DRG/COM-DRG du 16 juin 2013 pour l'acquisition de motos ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de WATAM S.A au motif qu'elle n'a pas fourni l'acte notarié pour servir de preuve en équipement de moyens matériels (atelier d'entretien et de pièce de rechange) pourtant exigé dans les données particulières ;

WATAM S.A conteste les résultats provisoires arguant que dans aucun article du dossier, il n'a été indiqué que seul l'acte notarié sera considéré comme élément de preuve de l'équipement en moyens matériels ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a requis au point A-36 la preuve de l'existence d'un atelier d'entretien et de pièce de rechange ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que cette exigence est contraire à l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marchés publics au Burkina Faso; que contrairement aux explication du Président de la CCAM qui considère comme seul moyen de preuve valable l'acte notarié, l'arrêté sus cité a simplement requis des soumissionnaires l'assurance d'un service après-vente (SAV) composé, entre autres, de l'« existence d'un atelier cycles et motocycles, d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) » ; que ce faisant, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée par la CCAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de WATAM S.A est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de WATAM S.A est fondée ;

-d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de la conformité de l'offre du requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-005/CCAM-DRG/COM-DRG du 16 juin 2013 pour l'acquisition de motos au profit de la Mairie de Dargo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National